



CGC Centrale

REFORME DES RETRAITES : les cadres complètement oubliés !

La réforme prévoit que l'essentiel des efforts porte sur les salariés, en particulier par le recul de l'âge de départ à la retraite à 62 ans. Après l'allongement de la durée de cotisation (passage à 41 ans et un trimestre en 2013), voici donc le nouveau moyen pour « remédier » à l'allongement de la durée de vie.

Les cadres, contrairement aux déclarations de certaines organisations syndicales, sont également victimes de cette réforme.

Mécaniquement, dans un système de répartition, l'accroissement de la longévité (prise globalement) implique un surcoût pour les actifs et nécessite, toutes choses égales par ailleurs, *un allongement de la vie active* afin d'assurer le financement des pensions. Jusque là, le raisonnement, pour désagréable qu'il soit, est logique.

► Encore faut-il que l'entrée dans la vie active ne soit pas elle-même constamment retardée, car c'est autant d'années qui manqueront dans le décompte final. Or, c'est exactement ce à quoi nous assistons : *l'âge moyen d'entrée dans la vie active ne cesse d'augmenter* : il est de près de 23 ans désormais alors qu'il était de 18 ans et demi en 1970.

Les cadres, et singulièrement les jeunes, sont les principales victimes de ce phénomène. Ils devront donc, soit travailler jusqu'à l'âge d'annulation de la décote (67 ans pour les « sédentaires »), soit partir à 62 ans, mais en ayant une pension de retraite rognée par l'insuffisance de trimestres et rabotée par l'application de la décote. C'est la double peine. Ainsi, de fait, les cadres devront partir à 67 ans pour avoir une pension suffisante...

► La réforme est étrangement silencieuse sur les modalités de rachat des années d'études. Comme aucune proposition n'est faite sur ce point, il faut en conclure que rien n'est changé, à savoir que le rachat des années d'études est plafonné et hors de prix, surtout lorsqu'on est en moyen de le financer, c'est à dire en fin de carrière (actuellement *plus de 30%* du traitement indiciaire brut *annuel* à 59 ans pour racheter un trimestre afin d'obtenir un supplément de liquidation et réduire l'effet de la décote !).

► « L'alignement » sur le taux de cotisation du privé est une escroquerie intellectuelle : non seulement parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble de la rémunération (et l'on sait que les indemnités sont censées « compenser » la faiblesse du traitement indiciaire des cadres du secteur public) mais aussi parce que le taux de 10,55 % s'applique dans le privé jusqu'à la somme de 2885€ par mois (qui correspond au plafond de la sécurité sociale) alors qu'aucune limite de l'assiette n'est prévue pour la cotisation des fonctionnaires !